

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,
*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, l'Éducation Nationale,*

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites, le 6 Juillet 1934, tendant au classement parmi les sites de la parcelle N° 1421 section B de la commune d'Aubazine (Corrèze) faisant partie du Puy de Pauliat;

Vu la délibération; en date du 30 avril 1933 par laquelle le Conseil Municipal d'Aubazine (Corrèze) refuse son adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue ;

D É C R È T E :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au plan cadastra

Objet classé parmi les Monuments Naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, la parcelle de préau inscrite au plan cadastral de la commune d'Aubazine (Corrèze) sous le N° 1421 - section B du Bourg - faisant partie du Puy de Pauliat.

de la commune d'Aubazine (Corrèze) sous le N° 1421 - section B du Bourg faisant partie du Puy de Pauliat est classée parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (X)

Article deux.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à *Paris* le *14* août *1934*

Lebrun

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Ministre de l'Education Nationale,

Berthelot